Perte de liquidation d'un indépendant

J'ai arrêté mon activité indépendante de médecin à la fin de l'année précédente. Après 37 ans d'activité, il était temps de laisser place aux jeunes pousses! Malgré mes efforts, je n'ai trouvé personne pour reprendre mon cabinet, ce qui est une des raisons pour lesquelles j'ai eu encore à subir quelques frais cette année. Pourrai-je les déduire de mon revenu?

Tout indépendant sait qu'il sera imposé sur le revenu net de son activité lucrative, soit sur la différence entre ses recettes et ses dépenses justifiées par l'usage commercial.

Il en ira de même s'il devait malheureusement subir des pertes ; celles-ci seront déductibles de son revenu imposable.

La question se pose donc de savoir pour l'indépendant à quel moment s'arrête son activité, du point de vue fiscal. Est-ce le jour où il se réveille avec cette idée ? Le jour où il a son dernier client ? Le jour où il règle sa dernière facture ? La fin de l'année en cours ? Toutes pourraient être correctes d'un certain point de vue.

Le Tribunal fédéral lui-même s'est prononcé sur divers cas de figure et a admis que cela pouvait selon les situations être le moment où le contribuable informe l'autorité fiscale de sa volonté, le moment de la disparition du revenu lorsque la comptabilité est tenue selon les encaissements, même si l'activité en elle-même avait pris fin bien avant, ou encore la vente des derniers biens, notamment.

Dans un autre cas, identique à celui de notre lecteur, notre Haute Cour a stipulé que l'activité lucrative indépendante prend fin au terme de la dernière opération de liquidation. Elle a également relevé que les bénéfices de liquidation font en règle générale l'objet d'une imposition au moment de la cessation de l'activité indépendante effective. Il n'y a donc aucune raison pour qu'une perte de liquidation survenue à la suite d'une cessation d'activité ne le soit pas.

Dans ce dernier cas, il faut bien évidemment qu'il s'agisse de frais justifiés par l'usage commercial, tels que un solde de loyer pour les locaux, des salaires de collaborateurs correspondant au délai de licenciement, des frais de fiduciaire relatifs aux divers travaux de fin d'activité, etc.

Lausanne, le 13 janvier 2014

Bernard Jahrmann Expert-comptable diplômé Drys Fiduciaire SA, Lausanne